



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 095 DU 29 JUILLET 2026 PORTANT MISE EN PLACE DE L'EQUIPE TECHNIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/236 du 12 octobre 2021 portant Révision du Décret n°100/063 du 22 septembre 2020 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est mis en place une Equipe Technique de mise en œuvre du Programme de l'Initiative du Président de la République du Burundi pour l'Eau.

Article 2 : L'Equipe Technique est composée par :

- le Coordonnateur ;
- le Responsable Technique ;
- le Responsable Logistique et Comptable.

L'Equipe Technique a pour mission la coordination, l'orientation stratégique et opérationnelle de l'Initiative du Président de la République du Burundi sur l'Eau pour répondre au thème de de l'Union Africaine « Garantir une disponibilité durable de l'eau et des systèmes d'assainissement sûrs pour atteindre les objectifs de l'Agenda 2063 ».

L'Equipe Technique sera appuyée par un expert technique indépendant qui sera rémunéré sur un contrat précis par rapport aux tâches accomplies et aux résultats

attendus et une équipe de 38 techniciens foreurs de la Présidence de la République nommés par décision du Chef du Cabinet Civil du Président de la République.

Article 3 : Le Coordonnateur a comme rôle de :

- assurer le suivi et la gestion au quotidien de l'Initiative du Président de la République du Burundi sur l'Eau ;
- assurer l'identification et la coordination des intervenants dans le domaine de l'eau ;
- assurer la collecte, la consolidation des données de terrain et la production des rapports.

Article 4 : Le Coordonnateur a le même rang et avantages que les Chefs de Cellules de la Présidence de la République.

Article 5 : Les membres de l'équipe technique ont le même rang et avantages que les conseillers de la Présidence de la République.

Article 6 : Les tâches qui étaient assignées au Chargé de Missions dans le secteur de l'eau sont désormais confiées à cette équipe technique.

Article 7 : Les membres de cette équipe sont nommés par décret.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 juillet 2026,

Evariste NDAYISHIMIYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

